



# La lettre des adhérents Professions libérales

31 DÉCEMBRE 2019 – N° 18/2019

## FISCAL

### LOI DE FINANCES POUR 2020

#### La loi de finances pour 2020 est entre les mains du Conseil constitutionnel

Le projet de loi de finances pour 2020 a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale, il consacre la baisse de la pression fiscale sur les ménages et les entreprises.

En matière de bénéficiaires professionnels, plusieurs mesures ont été adoptées : revalorisation des limites des régimes micro et du régime simplifié, revalorisation des limites de la franchise en base et du RSI, amortissement des véhicules de sociétés et des poids lourds, fiscalité des produits de titres de propriété industrielle, TVA sur les opérations transfrontalières. D'autres modifications concernent les crédits d'impôt : réduction d'impôt mécénat, crédit d'impôt recherche, innovation et collection, crédit d'impôt pour la formation des dirigeants, crédit d'impôt métiers d'art.

Nous consacrerons prochainement un numéro spécial de la « Lettre des adhérents » aux nouvelles mesures fiscales et sociales issues de la loi de finances pour 2020.

Source : L. Fin. 2020, n° 2019-1479, 28 déc. 2019 : JO 29 déc. 2019

## SOCIAL

### RÉFORME DES RETRAITES

#### Quelles sont les options retenues par le Gouvernement ?

Le 11 décembre dernier, le Premier ministre a présenté les grands axes de la réforme des retraites au Conseil économique, social et environnemental. Un projet de loi sera présenté en Conseil des Ministres le 22 janvier 2020 et déposé à l'Assemblée fin février. La loi contenant la réforme des retraites devrait être adoptée d'ici l'été 2020.

Les grands points de la réforme annoncés par le Premier Ministre sont les suivants :

**Fin des régimes spéciaux.** – Le Gouvernement confirme la fin des régimes spéciaux avec des adaptations pour assurer la transition dans le nouveau système.

Pour les **travailleurs indépendants**, la réforme de la CSG et des cotisations vieillesse sera mise en place à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Mise en place progressive d'un système de retraite universel par points.** – Le principe de la réforme est que chaque euro cotisé permettra d'acquérir un point. La valeur du point sera fixée par les partenaires sociaux avec un encadrement par la loi.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système sera progressive et s'appliquera à partir de la génération née en 1975. Ainsi la pension calculée sur les **années travaillées jusqu'en 2024** sera calculée selon le régime actuel, tandis que la pension calculée sur les **années travaillées à partir de 2025** sera calculée en fonction des nouvelles règles du système de retraites par points.

Les **personnes nées à partir de 2004** seront les premières à entrer complètement dans le système de retraites par points.

**Âge pivot à 64 ans.** – L'âge de départ à la retraite restera fixé à 62 ans mais il est prévu d'instaurer un « âge pivot » à 64 ans qui permettra d'accéder à une retraite à taux plein. Un système de « bonus-malus » s'appliquera selon que l'assuré liquide sa retraite avant ou après 64 ans.

Le Gouvernement propose par défaut un taux de 5% par an mais laisse aux partenaires sociaux l'organisation de ce système de bonus-malus.

**Revalorisation de la retraite des femmes.** – Deux mesures sont prévues en faveur des femmes. Tout d'abord une compensation du congé maternité à 100 % dès le premier jour d'arrêt. Ensuite, une majoration de 5 % des pensions dès le premier enfant et au-delà, et une compensation de 2 % pour les familles de 3 enfants et plus.

**Retraite minimale.** – Le Gouvernement prévoit une pension minimale de 1 000 € nets par mois à partir de 2022 pour les personnes ayant eu une carrière complète au SMIC. Il est également prévu de garantir une pension à 85 % du SMIC net pour les personnes ayant cotisé toute leur carrière avec des revenus modestes.

**Assouplissement de la retraite progressive.** – Il sera toujours possible dans le nouveau système d'accumuler des points en cumulant retraite et activité.

**Prise en compte de la pénibilité.** – La prise en compte de la pénibilité sera aménagée en ouvrant tout d'abord le compte professionnel de prévention (C2P) à la fonction publique (notamment au personnel hospitalier et aux salariés des régimes spéciaux). En outre, ceux qui auront exercé des métiers pénibles acquerront plus de points.

Source : *Discours du Premier Ministre, 11 déc. 2019*

## **SALAIRES**

### **Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant du SMIC horaire brut est revalorisé de 1,2 %. Il est ainsi porté de 10,03 € à **10,15 €**, soit 1 539,42 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. En outre, le minimum garanti est porté de 3,62 € à 3,65 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Source : *D. n° 2019-1387, 18 déc. 2019 ; JO 19 déc. 2019*

## **COTISATIONS SOCIALES**

### **Le taux de la cotisation AGS est maintenu en 2020**

Le 4 décembre dernier, le Conseil d'Administration de l'AGS a décidé de ne pas augmenter le taux de cotisation des entreprises et de maintenir ce dernier à **0,15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020** (ce taux est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

*La cotisation AGS, due exclusivement par l'employeur, est assise sur les rémunérations servant de base au calcul de la contribution d'assurance chômage dans la limite de 13 712 € en 2020 (soit 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale).*

Source : AGS, *Communiqué de presse 10 déc. 2019 : www.ags-garantie-salaires.org*

## JURIDIQUE

### VENTE IMMOBILIÈRE

#### **Un professionnel de l'immobilier peut exercer son droit de rétractation dès lors que cette faculté est prévue au contrat**

Le bénéficiaire d'une promesse de vente portant sur un **immeuble d'habitation** dispose d'un **droit de rétractation** de 10 jours. Cette protection bénéficie exclusivement à l'acquéreur non professionnel (CCH art L 271-1).

Après avoir signé une promesse de vente portant sur une maison, un acheteur avait exercé son droit de rétractation prévu au contrat. Le vendeur contestait l'exercice de ce droit en invoquant le fait que l'acheteur était un professionnel de l'immobilier. Il avait alors assigné l'acheteur en paiement de la clause pénale.

La Cour d'appel de Paris avait rejeté la demande du vendeur au motif que, malgré la **qualité de professionnel de l'immobilier de l'acheteur**, le vendeur avait sciemment accepté la clause par laquelle il avait donné mandat au notaire de notifier le droit de la rétractation à l'acheteur, quand bien même ce droit ne serait prévu par la loi qu'au profit des acheteurs non professionnels.

Dans une solution inédite, la Cour de cassation vient de confirmer cette décision en précisant que les parties peuvent **conférer contractuellement à un acheteur professionnel** la faculté de rétractation prévue à l'article L 271-1 du CCH.

*La clause litigieuse était ainsi rédigée : « Conformément aux dispositions de l'article L 271-1 du CCH, l'acquéreur, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter à son seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de (10) jours à compter du lendemain de la notification du présent acte. Les parties mandatent expressément Maître ... à l'effet d'effectuer cette notification ».*

L'attention des rédacteurs d'actes est appelée, notaires et agents immobiliers en particulier. Leur responsabilité professionnelle pourrait être engagée dans ce type de contentieux s'ils n'adaptent pas leurs actes aux cas particuliers.

Source : Cass. 3<sup>e</sup> civ., n° 18-24.152 FS-PBI, 5 déc. 2019

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### ARCHITECTES

#### **Formation professionnelle : mettez en œuvre votre plan de rattrapage !**

La période triennale de formation s'est terminée en 2019 et les architectes qui n'ont pu se mettre en conformité avec leur obligation déontologique de formation ont la possibilité de rattraper dès 2020 auprès de leur Centre Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) leurs heures de formation.

Pour plus d'informations, V. <https://www.architectes.org/actualites/formation-professionnelle-mettez-en-oeuvre-votre-plan-de-rattrapage>

Source : Ordre des architectes, Actu. 24 déc. 2019

## MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

### Sport sur ordonnance : quel est le rôle du kinésithérapeute ?

La pratique du sport peut être une alternative intéressante aux traitements médicamenteux pour certaines pathologies. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, les médecins peuvent ainsi prescrire des séances de sport à certains de leurs patients afin d'améliorer leur prise en charge. Selon une circulaire du 3 mars 2017, les professionnels de santé (au sens des art L. 4231-1, L 4331-1 et L 4332-1 du CSP) habilités à dispenser ces soins sont les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les psychomotriciens.

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes revient sur le sport sur ordonnance : patients visés, rôle du kinésithérapeute et limites du sport sur ordonnance : V. <http://www.ordremk.fr/actualites/patients/sport-sur-ordonnance-quel-est-le-role-du-kinesitherapeute/>

Source : Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Actu. 6 déc. 2019

## MÉDECINS

### Assistant médical : un simulateur pour vérifier son éligibilité au dispositif

Depuis septembre 2019, les recrutements d'assistants médicaux sont possibles avec une aide financière de l'Assurance Maladie (Convention médicale, art. 7).

Le médecin qui souhaite recruter un assistant médical a désormais la possibilité de vérifier son éligibilité au dispositif d'aide de l'Assurance Maladie et de connaître le montant des aides annuelles versées par l'Assurance maladie. L'outil permet aussi de connaître les contreparties attendues au financement en termes de patientèle et/ou de file active supplémentaire du médecin.

Pour accéder au simulateur : V. <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/assistant-medical-un-simulateur-pour-verifier-son-eligibilite-au-dispositif>

Source : Ameli.fr, Actu. 12 déc. 2019

## NOTAIRES

### La liste des actes notariés dispensés d'enregistrement est complétée

Certains actes notariés sont dispensés de la formalité de l'enregistrement (CGI, ann. III, art. 245). La liste des actes concernés est prévue par l'article 60 de l'annexe IV au CGI qui vient d'être modifiée par arrêté.

Sont ajoutées à la liste :

- les affirmations sacramentelles ;
- les attestations immobilières après décès, les règlements de copropriété, les états descriptifs de division et leurs modificatifs exclus de la formalité fusionnée en application du 1<sup>o</sup> de l'article 249 de l'annexe 3 du CGI.

Source : A. 18 déc. 2019 : JO 22 déc. 2019

## PROFESSIONNELS DU DROIT

### Open data des décisions de justice

Attendu depuis la loi de 2016 pour une République numérique, la Garde des Sceaux a annoncé fin novembre la publication prochaine du décret relatif à l'open data des décisions de justice. Le projet a été transmis à la Présidente du Conseil national des Barreaux et devrait être publié très prochainement.

Le décret prévoit que la mise à disposition du public des décisions de justice sera opérée sur un portail internet sous la responsabilité du garde des Sceaux. Le portail sera divisé en deux sites, pour chaque ordre de juridiction, administratif et judiciaire.

Les magistrats en charge des dossiers concernés auront la responsabilité de choisir les éléments des décisions à occulter. On rappellera que depuis la loi du 23 mars 2019, « *les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public* ». De même lorsqu'un élément « *est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage* », il doit également être supprimé.

Source : Min. Justice, projet de décret sur l'open data des décisions de justice

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### Plafond de la Sécurité sociale en 2020

En 2020, le plafond de la sécurité sociale (PASS) est fixé à **3 428 €** par mois (contre 3 377 € en 2019), soit une hausse de 1,5 %.

Le PASS journalier est fixé à **189 €**. Le PASS annuel s'élève quant à lui à **41 136 €**.

Source : A. 2 déc. 2019 : JO 3 déc. 2019, texte n° 16

#### Volume des ventes dans le commerce en octobre 2019

En octobre 2019, le volume des ventes de l'ensemble du commerce se stabilise après une baisse en septembre (-0,6 %). Il augmente légèrement dans le commerce de gros (+0,3 %) après une stabilité en septembre. Il est quasi stable dans le commerce de détail (+0,1 % après -1,7 %) et baisse de nouveau dans le commerce et réparation d'automobiles (-0,8 % comme en septembre).

Source : INSEE, Inf. rap. 20 déc. 2019